Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales **Sous-Direction de la Protection Sociale** **Bureau de l'Assujettissement et des Cotisations** **19, avenue du Maine – 75732 PARIS CEDEX 15** **Suivi par : Claudie MATHIEU** **Tél : 01.49.55.44.55** **Fax : 01.49.55.80.10**	**CIRCULAIRE** **DGFAR/SDPS/C2006-5049** **Date: 20 novembre 2006**

Date de mise en application : Immédiate

Nombre d'annexe: 0

Objet : Prolongation dans certaines conditions de l'exonération totale ou partielle des cotisations de sécurité sociale des chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise relevant du régime fiscal des articles 50-0 ou 102 ter du code général des impôts.

Bases juridiques : articles L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale résultant de l'article 59 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ; art. D.161-1-1-1 du code de la sécurité sociale résultant du décret n°2005-592 du 27 mai 2005 relatif à l'aide à la création d'entreprise et du décret n°2006-25 du 9 janvier 2006 (article 3) portant application du III bis de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale et du IV de l'article L.741-27 du code rural.

Résumé : La présente circulaire précise les modalités d'application de la prolongation de l'exonération des cotisations sociales dont bénéficient certains chômeurs et titulaires de minima sociaux ayant créé une micro-entreprise au titre de leur nouvelle activité agricole.

MOTS-CLES : Mesures sociales – ACCRE.

Destinataires	
Pour exécution : - les préfets, - les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, - les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, - les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, - les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, - les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, - les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole,	Pour information : - le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, - le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, - le président, directeur général du GAMEX.

L'article L 161-1-1 du code de la sécurité sociale (C.S.S.) résultant de l'article 36 de la loi n°95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, modifié notamment par la loi de finances pour 1997 a créé, pour les chômeurs et certains titulaires de minima sociaux créant ou reprenant une entreprise, une exonération des cotisations sociales au titre de leur nouvelle activité. Cette exonération dure 12 mois et est totale dans la limite d'un revenu d'activité égal à 120 % du SMIC.

L'article 59 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a complété le premier alinéa de l'article L 161-1-1 du code de la sécurité sociale en vue de prolonger cette exonération dans le cas des entreprises relevant d'un des deux régimes fiscaux "micro" applicables aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) (article 50-0 C.G.I.) ou aux bénéfices non commerciaux (BNC) (article 102 ter du C.G.I.).

Le décret n° 2005-592 du 27 mai 2005, créant un article D 161-1-1-1 dans le code de la sécurité sociale, a fixé les conditions et limites de cette prolongation :

- la durée maximale de la prolongation de l'exonération est de 24 mois ;
- l'exonération pendant la période de prolongation est totale jusqu'à un revenu inférieur à l'allocation de RMI garanti à une personne isolée ; elle est de moitié pour la fraction du revenu comprise entre le montant précédent et le SMIC annuel ;
- le bénéfice de la prolongation de l'exonération est subordonné à la formulation d'une demande.

Le décret n°2006-25 du 9 janvier 2006 a rendu applicable aux personnes relevant du régime de protection sociale des non salariés agricoles, les dispositions de l'article D.161-1-1-1 en visant les articles L.731-14 à L.731-22 du code rural.

Ainsi, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole relevant des régimes « micro-BIC » ou « micro-BNC » qui obtiennent le bénéfice de l'ACCRE à compter de l'entrée en vigueur du décret du 9 janvier, soit le 12 janvier 2006, peuvent demander, à l'issue de la première période d'exonération, à bénéficier de la prolongation de cette exonération.

Les bénéficiaires qui n'auraient pas épuisé leur droit à l'exonération initiale des douze premiers mois d'activité à la date d'entrée en vigueur du décret du 9 janvier 2006 susmentionné, peuvent également bénéficier de la prolongation de l'exonération de cotisations.

La présente circulaire précise ces dispositions nouvelles. Elle aborde successivement :

1 – Le champ d'application de la prolongation de l'exonération de cotisations.
2 – Les modalités administratives de la prolongation, subordonnées notamment à une demande.
3 – La durée maximale de la prolongation de l'exonération.
4 – Les limites de revenus professionnels ouvrant droit à l'exonération totale ou partielle des cotisations ainsi que le montant de l'exonération.

1 – Champ d'application personnel de la prolongation de l'ACCRE.

Pour bénéficier de la prolongation de l'exonération, les créateurs d'entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

1.1 Bénéficier déjà de l'exonération des cotisations dues au titre de la nouvelle activité en application de l'article L 161-1-1 C.S.S. Cette exonération est plafonnée à 120 % du SMIC. Sont donc visées les personnes mentionnées à l'article L 351-24 du code du travail, à l'exception du 7° (personnes ayant conclu un contrat visé à l'article L.127-1 du code du commerce), dans la mesure où elle ne sont pas maintenues dans leur ancien régime (en application de l'article L 161-1 C.S.S.) mais affiliées au régime de leur nouvelle activité.

1.2 Relever, au titre de la nouvelle activité, du régime fiscal défini à l'article 50-0 ou à l'article 102 ter du code général des impôts (C.G.I.) en répondant aux conditions fixées par ces deux articles.

2 – Modalités administratives de la prolongation.

2.1 – Principe

Les caisses de mutualité sociale agricole sont informées par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des décisions d'attribution de l'ACCRE et donc des douze premiers mois d'exonération. La prolongation concerne donc des personnes connues desdites caisses.

Toutefois, aux termes du nouvel article D 161-1-1-1 du code de la sécurité sociale introduit par le décret n° 2005-592 du 27 mai 2005, le bénéfice de cette prolongation d'exonération est subordonné à une demande formulée auprès de chaque organisme de sécurité sociale concerné, au plus tard à la date d'échéance du premier appel fractionné ou prélèvement mensuel de cotisations suivant le douzième mois de l'exonération initiale. Chaque bénéficiaire de l'exonération initiale de cotisations devra donc formuler la demande de prolongation, par écrit, auprès de la caisse de mutualité sociale agricole compétente.

A l'appui de leur demande, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole concernés joindront :

▪ soit l'avis d'imposition relatif à l'année précédente mentionnant le régime fiscal qui leur est applicable (régime micro BIC ou régime déclaratif spécial "micro BNC") lorsque les intéressés peuvent le produire, notamment quand le point de départ des douze premiers mois de la prolongation éventuelle se situe postérieurement à la réception de cet avis ou, le cas échéant, une photocopie de la déclaration des revenus professionnels.

▪ soit, à défaut et à titre transitoire, une déclaration sur l'honneur de la soumission de l'intéressé à l'un des deux régimes fiscaux en cause au cours de la période initiale d'exonération et de sa soumission à l'un ou l'autre de ces régimes fiscaux au cours des douze premiers mois de prolongation éventuelle de l'exonération, compte tenu de l'estimation qu'ils font du montant annuel de leurs revenus professionnels. L'exonération est accordée à la réception de la déclaration de revenus professionnels prévue aux articles D.731-17 et suivants du code rural, sous réserve, bien entendu, que les conditions mises à son obtention soient remplies.

S'agissant de la seconde année de prolongation, la demande d'exonération devra être renouvelée à l'issue de la première prolongation, dans les mêmes formes et selon les mêmes conditions, au plus tard à la date d'échéance du premier appel fractionné ou prélèvement mensuel de cotisations suivant le 24ème mois d'exonération et, en tout état de cause, avant tout versement de cotisations.

Concrètement, l'exonération sera réalisée en suspendant les avis d'appels fractionnés ou de prélèvements mensuels, l'exonération étant définitivement réalisée lorsque les revenus professionnels seront connus, au vu de la déclaration de revenus professionnels, compte tenu bien évidemment, des limites d'exonération fixées par l'article D.161-1-1-1 du CSS.

2.2 – Dispositions transitoires

Les bénéficiaires de l'exonération initiale pour lesquels celle-ci s'est achevée entre le 12 janvier 2006 et la date de publication de la présente circulaire disposent d'un délai de quatre mois à compter de cette dernière date pour formuler leur demande de prolongation.

3 – Durée maximale de prolongation de l'exonération.

La durée maximale de la prolongation de l'exonération est fixée à 24 mois, lorsque les conditions sont remplies. La première prolongation débute le 1er jour qui suit le terme du douzième mois de l'exonération initiale ; la seconde prolongation débute le 1er jour qui suit le terme du vingt-quatrième mois d'exonération.

4 – Limites du revenu professionnel ouvrant droit à l'exonération et montant de l'exonération totale ou partielle des cotisations.

4.1 – Limites de revenus ouvrant droit à exonération.

L'article D.161-1-1-1du CSS limite le bénéfice de l'exonération aux personnes dont le revenu professionnel, déterminé en application des articles L.731-14 à L.731-22 du code rural, n'excède pas 1820 fois la valeur horaire du SMIC au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération peut être attribuée. En 2006, il ne peut excéder 14 614,60€.

Dans le cas où le revenu professionnel dégagé s'avère, au moment de la connaissance du revenu définitif, supérieur au plafond ci-dessus, l'exonération est remise en cause et les cotisations sont exigibles à la date d'échéance des cotisations définitives concernées. L'assuré peut alors demander à bénéficier d'un échéancier de paiement.

4.2 – Montant de l'exonération.

L'exonération des cotisations dues au titre des assurances maladie, invalidité et maternité (AMEXA), vieillesse (AVA et AVI) et des prestations familiales (PF), applicable pour tout revenu inférieur à la valeur annuelle du SMIC (soit 1820 fois le SMIC horaire), est :

- totale sur la partie du revenu professionnel inférieure au montant annuel de l'allocation de RMI garanti à une personne isolée, en application de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles, soit, en 2006, 5 196,72€.

- de moitié sur la partie du revenu professionnel comprise entre le montant annuel de l'allocation de RMI garanti à une personne isolée et la valeur annuelle du SMIC.

Les cotisations dues au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles étant forfaitaires, l'exonération de ces cotisations n'est pas soumise aux limites de revenus mentionnées à l'article D.161-1-1-1 du CSS.

Ces dispositions relatives au montant de l'exonération ne remettent pas en cause la mise en œuvre des règles relatives aux assiettes minimales applicables aux cotisations des non salariés agricoles mentionnées aux articles D.731-89 et D.731-120 du code rural.

Vous voudrez bien rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer pour l'application de ce dispositif.

La caisse centrale de mutualité sociale agricole indiquera chaque année à la sous-direction de la protection sociale (bureau assujettissement et cotisations) le nombre de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant obtenu le bénéfice de la mesure ainsi que le montant des exonérations consenties et afférentes à chacune des années considérées (exonération initiale, seconde et troisième années de prolongation).

Le Directeur Général de la Forêt et
des Affaires Rurales

Alain MOULINIER